

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

CANTON
de SEVRAN

DECISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : ADMINISTRATION GENERALE

DÉSIGNATION DE MAÎTRE **PATRICK ROULETTE**, AVOCAT A LA COUR, POUR DEFENDRE LES INTERETS DE LA VILLE DANS LE DOSSIER L'OPPOSANT À LA SOCIÉTÉ **ORANGE FRANCE** RELATIF A LA DECISION DU MAIRE DU 2 NOVEMBRE 2011 REFUSANT LA DECLARATION PREALABLE DEPOSEE LE 11 OCTOBRE 2011 AUX FINS D'IMPLANter UNE STATION RELAIS DE TELEPHONIE MOBILE SUR LE BÂTIMENT SITUÉ AU 15 AVENUE BARBUSSE A SEVRAN

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal, en date du 21 mars 2008, reçue en Sous Préfecture le 28 mars déléguant au Maire, et au premier Adjoint par subdélégation, l'ensemble des attributions prévues par les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

CONSIDERANT que la société **ORANGE France** a déposé une déclaration préalable aux fins d'implanter une station relais de téléphonie mobile sur le bâtiment situé au 15 avenue Henri Barbusse à Sevrans

CONSIDERANT que la commune a pris un arrêté négatif le 2 novembre 2011 refusant la déclaration préalable déposée le 11 octobre 2011, non compatible avec les règlement du Plan Local d'Urbanisme dans ce secteur

CONSIDERANT la requête en référé déposée par la société **ORANGE France** devant le Tribunal Administratif de Montreuil demandant l'annulation de cet arrêté

ARTICLE 1 **DECIDE** de désigner Maître Patrick ROULETTE, avocat à la Cour, sis 9 rue Roger Salengro - 93700 DRANCY pour défendre les intérêts de la ville devant les tribunaux dans le dossier l'opposant à la société **ORANGE France** dans le refus de déclaration préalable déposée le 11 octobre 2011 aux fins d'implanter une station relais de téléphonie mobile sur le bâtiment situé au 15 avenue Henri Barbusse à Sevrans

ARTICLE 2 **DIT** que les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits suivants :
Code Nature : 011, Chapitre : 6227, Fonction : 020

ARTICLE 3 Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application des présentes dispositions

ARTICLE 4 La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine Saint-Denis au titre du contrôle de la légalité.

ARTICLE 5 La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera :

- adressée à Monsieur le Receveur Municipal,
- notifiée à Maître Patrick ROULETTE
- affichée conformément aux règles en vigueur,
- insérée au recueil des actes administratifs de la Ville de Sevrans,

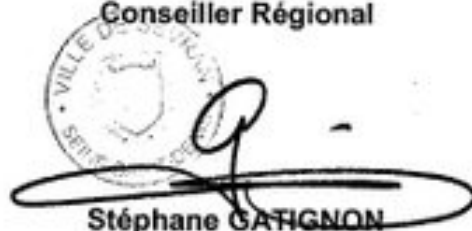
FAIT A SEVRAN, LE 17 JAN. 2012

LE MAIRE
Conseiller Régional

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 23 JAN. 2012

- publié le : 17 au 24/01/12



Stéphane GATIGNON